

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE :
La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de
1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'Article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992). Ils remplacent le document présentant la position du HCR concernant la persécution fondée sur le genre (Genève, janvier 2000) et résultent du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts à San Remo en septembre 2001.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décisionnaires et du corps judiciaire, ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle ».

La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés

I. INTRODUCTION

1. « La persécution liée au genre » est une expression qui n'a pas de signification juridique en soi. Elle est plutôt utilisée pour englober la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié. Ces Principes directeurs mettent particulièrement l'accent sur l'interprétation de la définition du réfugié contenue dans l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (« Convention de 1951 » ci-après) sous l'angle du genre; ils proposent également des pratiques procédurales pour garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux femmes demandeuses d'asile lors des procédures de détermination du statut de réfugié et que la gamme des demandes liées au genre soient reconnues comme telles.

2. Selon un principe établi, la définition du réfugié dans son ensemble doit être interprétée en gardant à l'esprit les questions de genre potentielles afin de déterminer les demandes de statut de réfugié de façon correcte. Cette approche est approuvée par l'Assemblée générale, ainsi que par le Comité exécutif du Programme du HCR.¹

3. Afin de comprendre la nature de la persécution liée au genre, il est essentiel de définir les termes « genre » et « sexe » et de faire la distinction entre eux. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le « sexe » est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps. Les demandes d'asile liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des femmes que par des hommes, bien que, en raison de formes spécifiques de persécutions, ces demandes soient plus communément présentées par des femmes. Dans certains cas, le sexe de la requérante ou du requérant peut avoir une incidence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande de reconnaissance du statut de réfugié d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec son sexe. Il est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s.

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 qui prenne en compte le genre ne signifie pas que toutes les femmes ont automatiquement droit au statut de réfugié. La personne qui présente une demande de statut de réfugié doit établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

¹ Dans sa Conclusion No. 87 (n) d'octobre 1999, le Comité exécutif « note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations [de genre] dans les politiques d'asile, leurs réglementations et leurs pratiques [liées à l']asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur [le genre] ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur [les questions de genre] dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques [en matière de genre] ». [NdT : Les termes entre crochets sont différents de la traduction officielle mais reflètent l'utilisation actuelle du terme « genre » pour « gender » au lieu d'« appartenance sexuelle ».] Voir aussi les Conclusions du Comité exécutif: No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985; No. 73, La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 1993; No. 77(g), Conclusion générale sur la protection internationale, 1995; No. 79(o), Conclusion générale sur la protection internationale, 1996; et No. 81(t), Conclusion générale sur la protection internationale, 1997.

II. ANALYSE

A. CONTEXTE

5. Historiquement, la définition du réfugié a été interprétée dans un cadre d'expériences masculines, ce qui signifie que de nombreuses demandes émanant de femmes ou d'homosexuel(le)s n'ont pas été reconnues. Cependant, au cours des dix dernières années, l'analyse et la compréhension des considérations relatives au sexe et au genre dans le contexte des réfugiés ont progressé d'une manière considérable en droit jurisprudentiel, dans la pratique des Etats en général et dans les textes universitaires. Ces développements se sont appuyés sur l'évolution du droit et des normes internationaux en matière de droits humains², et en parallèle à cette évolution, ainsi que sur l'évolution des branches connexes du droit international, notamment la jurisprudence des Tribunaux internationaux pénaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). A cet égard, par exemple, il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit international et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre historique, traditionnel, religieux ou culturel.

6. Même si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence au genre, il est généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'introduire un motif supplémentaire dans la définition de la Convention de 1951.³

7. Lorsqu'on essaie d'appliquer les critères de la définition du réfugié dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, il est important d'adopter une approche holistique et de prendre en compte tous les aspects pertinents de la demande. Il est essentiel d'avoir une idée complète de la personnalité de la requérante ou du requérant d'asile, de son histoire et de ses expériences personnelles, ainsi que de disposer d'une analyse et d'une connaissance mise à jour des circonstances historiques, géographiques et culturelles spécifiques dans le pays d'origine. Il est inutile de faire des généralisations à propos des femmes et des hommes, et en le faisant, on risque d'ignorer des différences cruciales qui pourraient être pertinentes dans un certain cas.

8. Les éléments de la définition discutés ci-après sont ceux qui exigent une interprétation qui prenne en compte la dimension de genre. D'autres critères (comme être hors de son pays d'origine) restent bien sûr directement pertinents dans l'évaluation holistique de toute demande. Tout au long de ce document, le terme « femme » comprend la fille et la fillette.

B. LA CRAINTE FONDEE DE PERSECUTION

9. Ce qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les requérantes et requérants d'asile peuvent être sujet(te)s aux mêmes formes de danger, mais elles et ils peuvent également être exposé(e)s à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces lois, telle la violence sexuelle, et les qualifient de sévices graves, équivalant à

² Les textes de référence sont la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953, la Convention contre la Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 et en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979 et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993. Les instruments régionaux pertinents comprennent la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

³ Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 1 et 3.

de la persécution.⁴ En ce sens, le Droit international peut aider les décisionnaires à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains⁵, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées.

10. Estimer qu'une loi puisse constituer en soi une persécution peut se révéler déterminant dans l'examen des demandes liées au genre. C'est d'autant plus vrai que ces lois peuvent émaner de normes et de pratiques traditionnelles ou culturelles qui ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme. Néanmoins, comme dans tous les cas, une requérante ou un requérant est tenu(e) de démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de cette loi. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'une loi source de persécution qui existerait encore mais qui ne serait plus appliquée.

11. Il arrive qu'un Etat interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constitue aussi une persécution. Le fait qu'une loi a été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution n'est donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable.

12. Lorsque la peine ou la sanction infligée pour ne s'être pas conformé(e) à ou avoir enfreint une politique ou une loi est d'une sévérité disproportionnée et présente des aspects liés au genre, cela constitue une persécution.⁶ Même si la loi en question est applicable de manière générale, les circonstances du châtement ou du traitement infligé ne sauraient être sévères au point d'être disproportionnées au regard des objectifs de cette loi. Des sanctions sévères envers des femmes qui, en enfreignant la loi, transgressent aussi les coutumes d'une communauté donnée peuvent, par conséquent, constituer de la persécution.

13. Il se peut que des lois ou des politiques aient des objectifs justifiables, mais si les méthodes de mise en œuvre entraînent des conséquences nettement préjudiciables pour les personnes concernées, cela peut constituer de la persécution. Par exemple, il est largement admis que la planification familiale est une réponse appropriée à la pression démographique. Toutefois, la mise en œuvre de telles politiques au moyen d'avortements et de stérilisations forcés enfreint les droits humains fondamentaux. De telles pratiques, même si elles sont appliquées dans le contexte d'une loi, sont reconnues comme étant des sévices graves et considérées comme de la persécution.

La discrimination constituant une persécution

14. Alors qu'il est généralement admis que la « simple » discrimination ne saurait normalement être considérée comme une persécution en soi, un mode de discrimination ou de traitement moins favorable pourrait, sur la base de motifs cumulés, constituer une persécution et justifier une protection internationale. On pourrait ainsi qualifier de persécution des mesures discriminatoires clairement préjudiciables pour la personne concernée, par exemple des restrictions graves au droit de gagner sa vie, de pratiquer sa religion ou d'accéder aux établissements d'enseignement existants.⁷

15. L'analyse des formes de discrimination par un Etat qui négligerait de protéger des individus contre certains types de préjudice est également importante en ce qui concerne les

⁴ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 51.

⁵ Voir ci-après le paragraphe 18.

⁶ Les personnes fuyant des poursuites judiciaires ou un châtement pour des délits de droit commun ne sont normalement pas reconnues comme réfugiées ; toutefois, la distinction peut s'estomper, notamment dans des cas de châtement excessif pour violation d'une loi. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphes 56 et 57.

⁷ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 54.

demandes liées au genre. Si un Etat, dans ses politiques ou sa pratique, n'accorde pas certains droits ou une certaine protection en réponse à des sévices graves, la discrimination dans l'octroi d'une protection (de la part de l'Etat), menant à un préjudice grave infligé en toute impunité, pourrait constituer une persécution. Des cas particuliers de violence familiale ou de maltraitance fondée sur une différence d'orientation sexuelle, par exemple, pourraient être analysés dans ce contexte.

La persécution sur la base de l'orientation sexuelle

16. Les demandes fondées sur une différence d'orientation sexuelle contiennent un élément lié au genre. La sexualité ou les pratiques sexuelles d'une requérante ou d'un requérant peuvent être des éléments pertinents dans le cadre de la demande de statut de réfugié lorsque la requérante ou le requérant a été l'objet d'actions de persécution (y compris discriminatoires) en raison de sa sexualité ou de ses pratiques sexuelles. Dans nombre de cas, la requérante ou le requérant refuse de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe. Les demandes les plus courantes concernent des homosexuel(le)s, des transsexuel(le)s ou des travestis(e) qui ont été exposé(e)s à de graves manifestations publiques d'hostilité, des actes de violence, des mauvais traitements ou des discriminations graves ou cumulées.

17. Lorsque l'homosexualité est illégale dans une société donnée, le fait d'encourir de lourdes peines pénales en raison d'un comportement homosexuel peut constituer une persécution, de la même façon que peut l'être le refus de porter le voile pour une femme dans certaines sociétés. Même lorsque les pratiques homosexuelles ne sont pas considérées comme un délit, une requérante ou un requérant pourrait malgré tout démontrer que sa demande est justifiée si l'Etat tolère des pratiques discriminatoires ou des préjudices perpétrés à son encontre ou encore si l'Etat n'est pas en mesure de protéger efficacement la requérante ou le requérant contre de tels préjudices.

La traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle considérée comme une forme de persécution⁸

18. Certaines femmes ou certain(e)s mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent présenter des demandes justifiées au sens de la Convention de 1951. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineur(e)s aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou de sévices liés au genre qui peuvent même conduire à la mort. Ces pratiques peuvent être considérées comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elles peuvent aussi entraîner de graves restrictions au droit des femmes de circuler librement en raison de l'enlèvement, de l'incarcération, et/ou de la confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité. De plus, les femmes et les mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent être exposé(e)s à de graves conséquences après s'être enfui(e)s et/ou être rentré(e)s dans leur pays, telles que des représailles de la part de trafiquants ou de réseaux, de risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains, un ostracisme familial ou communautaire grave ou de graves discriminations. Dans certains cas, le fait d'être victime de la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut donc justifier une demande de statut de

⁸ Pour les besoins de ces Principes directeurs, la « traite des êtres humains » est définie selon l'Article 3 du Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime organisé trans-national, 2000. L'Article 3(1) stipule que la traite des êtres humains signifie « le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil de personnes, en utilisant la menace ou la force, ainsi que d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, d'abus d'une position vulnérable, en donnant ou recevant de l'argent ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, dans le but de l'exploiter. L'exploitation doit inclure, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le retrait d'organes ».

réfugié lorsque l'Etat n'est pas en mesure d'assurer la protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudice, ou qu'il ne veut pas le faire.⁹

Les agents de persécution

19. La définition du réfugié permet de désigner les agents de persécution, qu'ils soient étatiques ou non. Tandis que la persécution est le plus souvent perpétrée par les autorités d'un pays, des actes graves de discrimination ou d'autres actes offensants commis par la population locale ou par des individus peuvent également être considérés comme une persécution si de tels actes sont tolérés en connaissance de cause par les autorités ou si les autorités refusent, ou sont incapables, d'offrir une protection efficace.¹⁰

C. LE LIEN CAUSAL (« du fait de »)

20. La crainte fondée de persécution doit avoir un lien avec un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Ce doit être « du fait de » la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. Le motif prévu par la Convention doit être un facteur pertinent constitutif de persécution, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il apparaisse comme la cause unique ou principale. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi (par exemple les Etats de « *common law* »), tandis que dans d'autres Etats la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse, mais elle est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié. Dans nombre de demandes liées au genre, la difficulté pour les décideurs n'est pas de déterminer le motif applicable, mais le lien causal : déterminer que la crainte d'être persécuté(e) est fondée sur ce motif. L'imputation d'un motif de la Convention à la requérante ou au requérant par un agent de persécution étatique ou non-étatique suffit à établir le lien causal exigé.

21. Dans les cas où il existe un risque de persécution de la part d'un agent non-étatique (par exemple, un mari, un partenaire ou un autre agent non-étatique) pour des raisons liées à l'un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est établi, que l'absence de protection de l'Etat soit liée à la Convention ou non. Par ailleurs, lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif prévu par la Convention, mais que l'incapacité ou le manque de volonté de l'Etat à offrir une protection repose sur un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est également établi.¹¹

D. LES MOTIFS LIÉS A LA CONVENTION

22. Il est important de s'assurer que l'interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention prend bien en compte les questions de genre afin de déterminer si une requérante ou un requérant remplit les critères de la définition du réfugié. Dans nombre de cas, les requérant(e)s peuvent être victimes de persécution sur la base d'un motif de la Convention qui leur est attribué ou imputé. Dans beaucoup de sociétés, les opinions politiques, la race, la nationalité, la religion ou les attaches sociales d'une femme, par exemple, sont souvent perçues comme étant alignées sur celles des membres de sa famille, de ses fréquentations ou des membres de sa communauté.

23. Il est également important de garder à l'esprit que dans nombre de demandes liées au genre, la persécution redoutée peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Par exemple, une demande de statut de réfugié basée sur la transgression des normes sociales ou religieuses peut être analysée en termes de religion, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social. Il n'est pas exigé de la requérante ou du requérant

⁹ La traite des êtres humains à d'autres fins pourrait également constituer une persécution dans des cas spécifiques, selon les circonstances.

¹⁰ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 65.

¹¹ Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », No. 6.

qu'elle ou il détermine précisément la raison pour laquelle elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e).

La race

24. La notion de race, pour les besoins de la définition du réfugié, inclut toutes sortes de groupes ethniques que l'on appelle « races » dans l'usage commun.¹² La persécution du fait de la race peut s'exprimer de différentes façons à l'égard des hommes et des femmes. Par exemple, le persécuteur peut choisir de détruire l'identité ethnique et/ou la prospérité d'un groupe racial en tuant, en mutilant ou en incarcérant les hommes, tandis que les femmes peuvent être perçues comme vecteurs de l'identité ethnique ou raciale et être persécutées d'une façon différente, comme par la violence sexuelle ou le contrôle de la reproduction.

La religion

25. Dans certains Etats, la religion assigne des rôles ou des codes de comportement particuliers aux hommes et aux femmes respectivement. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou qu'elle refuse de respecter les codes sociaux et qu'elle est sanctionnée en conséquence, il se peut qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa religion. Le manquement au respect des codes peut être perçu comme la preuve qu'une femme a des opinions religieuses inacceptables, sans égard pour ses véritables croyances. Une femme peut subir un préjudice en raison de ses convictions ou ses pratiques religieuses ou de celles qui lui sont attribuées, y compris son refus d'avoir une croyance particulière, de pratiquer une religion préconisée ou de conformer son comportement aux enseignements d'une religion préconisée.

26. Les motifs de religion et d'opinion politique dans les demandes liées au genre se rejoignent, particulièrement dans le domaine de l'opinion politique imputée. Dans la mesure où les principes religieux requièrent certains types de comportement de la part des femmes, un comportement divergent peut être perçu comme la preuve d'une opinion politique inacceptable. Par exemple, dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes peut provenir des exigences de l'Etat ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le manquement d'une femme à se conformer à ce rôle comme un défaut de pratiquer ou d'avoir certaines croyances religieuses. De même, cette défaillance pourrait être considérée comme une opinion politique intolérable menaçant la structure fondamentale à partir de laquelle s'exerce un certain pouvoir politique. Ceci est particulièrement vrai dans les sociétés où la séparation entre les institutions, les lois et les doctrines religieuses et étatiques est ténue.

La nationalité

27. La nationalité ne doit pas se comprendre uniquement au sens de « citoyenneté ». Ce motif se réfère également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et il coïncide parfois avec le terme « race ».¹³ Même si la persécution du fait de la nationalité (comme pour la race) n'est pas spécifique aux hommes ou aux femmes, la nature de la persécution prend dans bien des cas une forme spécifique liée au genre, le plus souvent celle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des fillettes.

L'appartenance à un certain groupe social¹⁴

28. Les demandes liées au genre sont souvent analysées dans le cadre des paramètres applicables à ce motif, ce qui permet d'appréhender correctement ce terme d'importance primordiale. Néanmoins, dans certains cas, l'attention particulière portée à l'appartenance à un

¹² Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 68.

¹³ Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 74.

¹⁴ Pour plus d'informations, voir « Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés » (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, réédités 8 juillet 2008).

certain groupe social révèle que d'autres motifs applicables, comme la religion ou l'opinion politique, ont été négligés. Ainsi, l'interprétation de ce motif ne saurait rendre superflus les quatre autres motifs de la Convention.

29. *Par conséquent, un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.*

30. Il en résulte que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes.¹⁵ Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays.¹⁶ De la même façon, cette définition comprend les homosexuel(le)s, les transsexuel(le)s ou les travesti(e)s.

31. La dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître « les femmes » en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension. De même, il ne doit pas exister de conditions relatives à la cohésion d'un certain groupe social, ni au fait que leurs membres s'y associent volontairement ou non¹⁷ ou que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution.¹⁸ Il est communément admis que le groupe soit identifiable indépendamment de la persécution, toutefois, la discrimination ou la persécution peut être un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer la visibilité d'un groupe dans un contexte donné.¹⁹

L'opinion politique

32. En ce qui concerne ce motif, une requérante ou un requérant doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière. En ce sens, il n'y a pas d'activité politique en tant que telle, ni d'activité non-politique, mais c'est le contexte qui en détermine la nature. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournait dans son pays.

¹⁵ Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », No. 5.

¹⁶ Voir également la Conclusion du Comité exécutif No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985: « Les Etats ... sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens de l'Article premier A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ».

¹⁷ Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 4.

¹⁸ Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », *ibid.*, No. 7.

¹⁹ Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », *ibid.*, No. 6.

33. L'image du réfugié politique fuyant la persécution en raison de son engagement direct dans une activité politique ne reflète pas toujours la réalité des expériences vécues par les femmes dans certaines sociétés. Les femmes sont moins susceptibles que leurs homologues masculins de s'engager dans des activités politiques de haut niveau et s'investissent plus souvent dans des activités politiques « mineures » qui reflètent les rôles dominants liés au genre. Par exemple, il se peut qu'une femme travaille comme infirmière auprès de soldats rebelles malades ou au recrutement de sympathisant(e)s ou encore à la préparation et à la dissémination de brochures. On prête souvent aux femmes les opinions politiques de leur famille ou de leurs parents masculins et elles sont souvent victimes de persécution du fait des activités politiques des membres masculins de leur famille. Ceci peut s'analyser dans le cadre d'une opinion politique imputée ou attribuée, mais on peut également le concevoir comme une persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social, celui-ci de sa « famille ». Il faut prendre ces éléments en considération dans les demandes liées au genre.

34. Il est également important, en ce qui concerne les demandes liées au genre, de reconnaître qu'une femme peut ne pas souhaiter s'engager dans certaines activités, comme le fait de fournir des repas aux soldats du gouvernement, ce qui peut être interprété par le(s) persécuteur(s) comme l'expression d'une opinion politique divergente.

III. LES QUESTIONS DE PROCEDURE²⁰

35. Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e)s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté.²¹

36. Dans ce contexte, et aux fins de garantir un traitement correct des demandes liées au genre, celles des femmes en particulier, dans la procédure de détermination du statut de réfugié, les mesures suivantes doivent être présentes à l'esprit :

i. Il faut entendre les femmes en quête d'asile séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas. Il faut leur expliquer qu'elles sont habilitées à présenter elles-mêmes, individuellement, une demande valable.

ii. Il est essentiel que les femmes soient informées sur la procédure de détermination du statut de réfugié, de ses conditions d'accès, ainsi que des possibilités de conseil juridique, d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent.

²⁰ Cette partie a bénéficié des précieux conseils de différents Etats et d'autres acteurs, y compris les principes directeurs suivants: Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women (Immigration and Naturalization Service, United States, 26 May 1995); Refugee and Humanitarian Visa Applicants: Guidelines on Gender Issues for Decision Makers (Department of Immigration and Humanitarian Affairs, Australia, July 1996) (« Australian Guidelines on Gender Issues for Decision Makers » ci-après); Guideline 4 on Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Update (Immigration and Refugee Board, Canada, 13 November 1996); Position on Asylum Seeking and Refugee Women, (European Council on Refugees and Exiles, December 1997) (« ECRE Position on Asylum Seeking and Refugee Women » ci-après); Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK (Refugee Women's Legal Group, July 1998) (« Refugee Women's Group Gender Guidelines » ci-après); Gender Guidelines for Asylum Determination (National Consortium on Refugee Affairs, South Africa, 1999); Asylum Gender Guidelines (Immigration Appellate Authority, United Kingdom, November 2000); and Gender-Based Persecution: Guidelines for the investigation and evaluation of the needs of women for protection (Migration Board, Legal Practice Division, Sweden, 28 March 2001).

²¹ Voir également « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés »: Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention (HCR, Genève, 1995) et « Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations » (Reports of Inter-Agency Lessons Learned Conference Proceedings, 27-29 March 2001, Geneva).

iii. Il faut informer les requérant(e)s de la possibilité qui leur est offerte d'être entendu(e)s par des interviewers ou des interprètes du même sexe que les requérant(e)s²², et ceci devrait être automatiquement assuré pour les femmes demandant l'asile. Par ailleurs, les personnes chargées de l'entretien et les interprètes devraient être ouvert(e)s et réceptif(ves) aux sensibilités culturelles, religieuses ou d'autres facteurs personnels, tels que l'âge ou le niveau d'éducation.

iv. Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et la requérante ou le requérant, et il devrait aider à la complète révélation d'informations parfois délicates et personnelles. Il faut aménager la pièce où se déroule l'entretien de manière à encourager la discussion, promouvoir la confidentialité et réduire le risque de perception d'un déséquilibre des rapports de pouvoir.

v. La personne chargée de l'entretien doit prendre le temps de se présenter et de présenter l'interprète à la requérante ou au requérant, d'expliquer clairement le rôle de chaque personne et le but exact de l'entretien.²³ La requérante ou le requérant doit avoir l'assurance que sa demande sera traitée dans la plus stricte confidentialité et que les informations fournies ne seront pas communiquées aux membres de sa famille. Il est important que la personne chargée de l'entretien explique qu'elle ou il n'est pas un conseiller thérapeutique.

vi. La personne chargée de l'entretien doit rester neutre, compatissante et faire preuve d'objectivité tout au long de l'entretien, et doit éviter toute gestuelle qui pourrait être perçue comme intimidante ou culturellement indélicate ou inappropriée. L'interviewer doit permettre à la requérante ou au requérant de présenter sa demande avec le moins d'interruptions possibles.

vii. Il faut intégrer les questions « ouvertes » ou les questions précises qui pourraient favoriser l'évocation d'aspects liés au genre pertinents pour la demande du statut de réfugié dans tous les entretiens de demande d'asile. Les femmes qui ont été impliquées dans des activités politiques indirectes ou auxquelles une opinion politique est attribuée, par exemple, omettent souvent des informations pertinentes au cours de l'entretien en raison de l'orientation des questions sur l'expérience masculine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur « la torture » et les formes de préjugés qu'elles redoutent (comme le viol, l'abus sexuel, la mutilation génitale, « les crimes d'honneur », le mariage forcé, etc.).

viii. Des entretiens supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir une relation de confiance et d'obtenir toutes les informations nécessaires, en particulier pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de traumatisme. A cet égard, les personnes chargées des entretiens doivent être réceptives au traumatisme et aux émotions de la personne présentant la demande et doivent cesser l'entretien lorsque cette personne présente des signes de détresse émotionnelle.

ix. Lorsqu'on estime qu'un certain cas pourrait donner lieu à une demande liée au genre, il faut une préparation adaptée, ce qui permettra également d'instaurer une relation de confiance avec la requérante ou le requérant, et qui aidera la personne chargée de l'entretien à poser les bonnes questions et à gérer tout problème pouvant survenir au cours de l'entretien.

²² Voir aussi la Conclusion du Comité exécutif No. 64, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1990, (a) (iii): « Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille ».

²³ Ibid., para.3.19.

x. Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié.

xi. La crédibilité d'une femme en quête d'asile ne doit pas être affectée par la forme et le degré d'émotion exprimée au cours du récit de ses expériences. Les personnes chargées des entretiens et les décisionnaires doivent comprendre que les différences culturelles et le traumatisme jouent un rôle important et complexe au niveau du comportement. Dans certains cas, il peut convenir de s'appuyer sur des éléments objectifs d'ordre psychologique ou médical. Il n'est pas nécessaire de déterminer l'acte de viol ou d'agression sexuelle par des détails précis, mais plutôt les événements qui y ont conduit et ceux qui ont suivi l'acte, les circonstances plus larges et certains détails (tels que l'usage d'armes, de mots ou d'expressions prononcés par les agresseurs, le type d'agression, le lieu et le mode d'agression, des détails sur le ou les auteurs de l'agression (par exemple, soldats, civils, etc.), ainsi que la motivation des auteurs. Dans certaines circonstances, il s'agit de remarquer qu'une femme peut ne pas avoir conscience des raisons de l'agression qu'elle a subie.

xii. Des dispositifs d'orientation permettant l'accès à une aide psycho-sociale et à d'autres services de soutien doivent être disponibles lorsque cela s'avère nécessaire. L'expérience montre qu'il est préférable de mettre à disposition des conseillers psycho-sociaux spécialement formés pour aider la personne avant et après l'entretien.

Questions liées à la preuve

37. Aucune preuve matérielle en tant que telle n'est exigée pour que les autorités reconnaissent une demande de statut de réfugié. Cependant, des informations sur les pratiques en cours dans le pays d'origine peuvent étayer certains dossiers. Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non-gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants.

IV. METHODES DE MISE EN ŒUVRE

38. Selon les traditions juridiques en cours, deux approches générales ont été adoptées par les Etats pour s'assurer que l'application du droit des réfugiés, en particulier la définition du réfugié, prenne en compte les questions liées au genre. Certains Etats ont intégré des conseils juridiques d'interprétation et/ou des garanties procédurales dans leur législation, tandis que d'autres ont préféré développer des principes directeurs juridiques et politiques à l'attention des décisionnaires. Le HCR encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à garantir une approche respectueuse des questions de genre dans les procédures et les lois relatives aux réfugiés et se tient prêt à aider les Etats dans ce domaine.